

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
 - 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre ou au comptable du Service du Journal Officiel pour les paiements au comptant.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

✓ **Ordonnance d'Expulsion n° 72/237 du 11 mai 1972.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Zaïre ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/302 du 2 août 1967 relative à la Police des Etrangers, spécialement en son article 16 ;

Attendu que les personnes nommées ci-après :

- Tarraf Kojok Reda Mahmoud, fils de Mahmoud et de Zeynab, né à Beyrouth, vers 1931, de nationalité libanaise
- Hassan Mohamad Khalil, né à Zrariad, (Liban), en 1949, de nationalité libanaise
- Hikmat Abdallah Birri, fils de Abdallah et de Anne, né à Haimeri (Liban) en 1939, de nationalité libanaise
- Nazih Farid Faddoul, né à Dbaye, en 1939, de nationalité libanaise
- Atef Nagib Khanafer, fils de Nagib et de Manifi, né à Aynata (Liban), en 1952, de nationalité libanaise
- Halaoui Ibrahim Maleb, né à Sour (Liban), en 1930, de nationalité libanaise
- Raef Nagib Khanafer, né à Amiata en 1949, de nationalité libanaise
- Ahmad Mohamad Hussein, né à Chmestar en 1951, de nationalité libanaise
- Kamel Abdul Latif Mansour, né à Amata, en 1950, de nationalité libanaise

se sont rendus coupables de corruption de fonctionnaires du Service d'immigration dans le but d'obtenir, soit l'immigration irrégulière en République du Zaïre, soit la délivrance de titres de séjour ;

Attendu que par leurs agissements, les intéressés compromettent la tranquillité et l'ordre publics ;

Attendu qu'il importe de prendre à l'égard de ces étrangers une mesure d'éloignement de notre pays, leur présence étant jugée indésirable en République du Zaïre ;

Attendu que suivant l'article 16 de l'ordonnance-loi n° 67/302 du 2 août 1967, les étrangers indésirables peuvent être expulsés du territoire zaïrois,

Par ces motifs :

Ordonne :

Article 1er.

Messieurs Tarraf Kojok Reda Mahmoud, Hassan Mohamad Khalil, Hikmat Abdallah Birri, Nazih Farid Faddoul, Atef Nagib Khanafer, Halaoui Ibrahim Maleb, Raef Nagib Khanafer, Ahmad Mohamad Hussein, Kamel Abdul Latif Mansour, mieux qualifiés ci-dessus, sont expulsés du territoire de la République du Zaïre dont l'entrée et le séjour leur sont désormais interdits.

Article 2.

Messieurs Tarraf Kojok Reda Mahmoud, Hassan Mohamad Khalil, Hikmat Abdallah Birri, Nazih Farid Faddoul, Atef Nagib Khanafer, Halaoui Ibrahim Maleb, Raef Nagib Khanafer, Ahmad Mohamad Hussein, Kamel Abdul Latif Mansour, devront avoir quitté le territoire zaïrois dans le délai de 48 heures prenant cours au moment de la notification de la présente ordonnance, notification qui aura lieu dans les 24 heures suivant sa signature. Le départ des intéressés se fera par l'aéroport International de Ndjili.

Article 3.

L'administrateur général du Centre National de Documentation, chef du département de la Documentation Intérieure, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 1972.

Le Président de la République du Zaïre,
MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.